Éclairage mai 2023

La Suisse, terre d'asile pour les parents ravisseurs d'enfants ? Éclairage de l'arrêt TF 5A_197/2023 du 25 avril 2023

La presse suisse et espagnole s'est largement fait l'écho d'un arrêt du Tribunal fédéral 5A_1972023 du 25 avril 2023 refusant le retour en Espagne de jumeaux emmenés illégalement hors du pays et récemment installés la Chaux-de-Fonds : la Suisse deviendrait-elle une terre d'asile pour les parents ravisseurs ? Notre pays entendrait-il ainsi violer les Conventions de La Haye 1980 sur les aspects civils des enlèvements internationaux d'enfants et 1996 Responsabilité parentale ? Dès lors que la Cour des mesures de protection de l'enfant et de l'adulte du Tribunal cantonal du canton de Neuchâtel (ci-après CMPEA), dont l'arrêt, prononcé le 24 février 2023, a été confirmé par le Tribunal fédéral, était composée du Juge de liaison au sein du Réseau international de juges de La Haye, cette question pouvait apparaître légitime.

Un bref rappel des faits pertinents s'impose.

Les jumeaux sont nés en avril 2015 de parents non mariés, séparés en février 2020. Plusieurs procédures civiles et pénales ont opposé les parents en Espagne. Les procédures pénales et leurs résultats ont été évoqués dans la procédure suisse visant au retour des enfants, sans que les jugements rendus n'aient été versés au dossier, contrairement aux coupures de presse espagnoles relatant le conflit des parents concernant la garde.

Le Tribunal de première instance et instruction n° 2 à Pozuelo de Alarcón, sis dans la Communauté de Madrid, a attribué la garde exclusive des jumeaux à leur mère, l'autorité parentale demeurant conjointe et le père disposant du droit d'être consulté sur toutes les questions importantes relatives aux enfants (notamment : changement de domicile, d'école ou de traitement médicaux). Un droit de visite était octroyé au père et une injonction, destinée à la mère, l'avertissait de son obligation de retourner immédiatement avec les enfants sur le territoire de la région de Madrid afin de permettre la reprise du droit de visite du père. Le 9 juillet 2021, ce même tribunal a rendu une nouvelle décision, indiquant qu'un mandat d'arrêt pour mise en détention de la mère avait été annulé au profit de plusieurs mesures de substitution, prévoyant notamment l'obligation pour elle de se présenter régulièrement audit tribunal et l'interdiction de quitter la localité de Pozuelo de Alarcón, conformément aux mesures prises le 11 décembre 2020.

Il ressort de l'arrêt rendu par la CMPEA, saisie le 15 juillet 2022 par le père d'une demande de retour, que la mère, interrogée le 3 juin 2022 par la police neuchâteloise, a affirmé avoir quitté son pays d'origine avec ses enfants pour rejoindre la Suisse : après avoir été entendue par un juge espagnol en juin et en juillet 2021, elle a rejoint ses enfants qui se trouvaient dans la région de Brest avec leurs grands-parents maternels pour les vacances d'été. Au terme de ce séjour, elle a décidé de ne pas retourner en Espagne ; a trouvé du travail en France ; a fait des démarches pour y inscrire ses enfants à l'école ; et a fini par rejoindre la Suisse avec ses enfants, ayant trouvé un emploi plus rémunérateur et un logement à la Chaux-de-Fonds : elle espérait ainsi se rapprocher d'un organisme onusien (le Comité des Nations Unies sur l'élimination des discriminations à l'égard des femme à Genève) où elle pourrait plaider sa cause, estimant que la justice espagnole ne l'avait pas suffisamment entendue et protégée. La mère a indiqué également, dans le contexte de la procédure devant la CMPEA, que la cause de la rupture remonterait à décembre 2019, moment où l'un de ses fils a raconté qu'il avait été victime d'un abus sexuel de la part de son père. La violence intrafamiliale se serait étendue à sa personne, et aurait notamment eu lieu après la séparation lors d'une visite du père à ses enfants chez elle en sa présence. Elle aurait obtenu des mesures de protection non déposée devant la CMPEA que le père des enfants n'aurait pas respectées. Pour sa part, le père conteste ces accusations et se prévaut

du prononcé de son acquittement par la justice pénale espagnole, le 4 avril 2022, de toutes les charges en lien avec de supposés abus sexuels, sans verser au dossier de la CMPEA de copie de cette décision.

Rappelons que, saisie d'une telle demande, cette Autorité centrale cantonale doit appliquer tant les Conventions de La Haye pertinentes que la LF-EEA qui les met en œuvre, et, ainsi, organiser d'abord une médiation, puis une conciliation, et enfin statuer en l'absence d'accord, après avoir nommé un représentant à l'enfant.

Il est intéressant de relever dans ce contexte qu'une spécialiste reconnue du droit de la famille a été nommée curatrice des enfants, et qu'après avoir relevé la volonté subjective des enfants (ne pas revoir leur père), et après reddition d'un rapport d'évaluation de l'Office de protection de l'enfant (ci-après OPE) du 27 juillet 2022évoquant la suspicion de trouble du spectre de l'autisme vu leur comportement, elle a fait état, le 9 août 2022, de la position objective de leurs intérêts, en concluant, devant la CMPEA, à l'encouragement des parents au règlement amiable de leurs conflits afin de restaurer l'aide et le respect mutuels qu'exigeait l'intérêt de la famille (art. 272 CC), au besoin en imposant une médiation parentale sur le fondement de l'art. 307 al. 3 CC. Sous l'angle de l'intérêt bien compris des enfants, la suite des aléas de la procédure devrait convaincre le lecteur de la justesse de ses appréciations.

La médiation tentée entre les parties ayant en effet été inefficace, les parents ont été entendus le 22 septembre 2022, après qu'un droit de visite médiatisé a été organisé le 21 septembre 2022 sous forme de vidéoconférence, au cours duquel les enfants ont adopté un comportement bizarre et hostile envers leur père. En audience, dès lors, il a été convenu que l'avis des enfants serait recueilli par un spécialiste, par application de l'art. 9 LF-EEA. Le 7 octobre 2022, l'OPE a indiqué au président de la CMPEA que la mise en œuvre d'un droit de visite médiatisé nécessitait l'intervention de spécialistes ; pourtant les collaborateurs du Centre neuchâtelois de psychiatrie Enfants et adolescents (CNPea) avaient refusé d'y concourir le 14 septembre 2022. Le 14 octobre 2022, la police a révélé à la CMPEA que les enfants avaient été enlevés par des hommes cagoulés qui avaient pénétré au domicile familial en l'absence de leur mère. Le même jour, l'une des juges de la CMPEA a requis la police d'effectuer toute démarche pour assurer le retour des enfants auprès de leur mère. Quelques heures plus tard, la gendarmerie française a interpelé une voiture dans laquelle se trouvait le père, qui s'est filmé à bord dudit véhicule, assis à l'arrière de la voiture entre ses enfants, en train de regarder une vidéo sur le téléphone de leur père, en apparente bonne intelligence. Cette video a été versée à la procédure de retour. Le père a été arrêté et mis en détention provisoire, puis assigné à résidence ; les autorités françaises ont refusé son extradition vers la Suisse. Le 24 octobre 2022, le président de la CMPEA a invité les parties à un retour au calme procédural en rappelant aux parents qu'ils étaient les garants des droits de la personnalité de leurs enfants, notamment de leur droit à l'image vis-à-vis des médias, en les exhortant à prendre toute mesure utile pour éviter que leur situation familiale ne soit exposée publiquement. La requête de récusation dudit président, déposée par le père, a été rejetée par la CMPEA dans une autre composition, et n'a pas été attaquée devant le Tribunal fédéral. Le 4 novembre 2022, la mère a produit des photos du torse tatoué du père des enfants en procédure. Le 17 janvier 2023, le président de la CMPEA a rejeté la requête de mesures provisionnelles du père du 2 novembre 2022, réclamant le placement des enfants en foyer durant la procédure de retour ; ainsi que son autre requête de mesures provisionnelles du 21 décembre 2022 réclamant un droit aux relations personnelles avec ses enfants par visioconférence ; outre la requête de la mère des 18 octobre et 4 novembre 2022 visant à faire interdiction au père (assigné à résidence en France, on le rappellera) d'approcher la mère et les enfants à moins de 200 mètres, et de prendre contact avec eux par quelque moyen que ce soit sous la menace des peines de l'art. 292 CP ; et à ordonner la suspension de la procédure de retour jusqu'à droit jugé de la procédure pénale initiée suite à l'enlèvement des enfants du 14 octobre 2022 par les individus cagoulés mentionnés plus haut.

Dans l'intervalle, l'avis de la pédopsychiatre requis d'entente entre les parties en audience du 22 septembre 2022 a été rendu le 5 décembre 2022. Il a confirmé les allégations de la mère, selon lesquelles l'existence d'un trouble du spectre de l'autisme chez les deux enfants était fortement soupçonnée, et a indiqué que les enfants ne disposaient pas de la capacité de discernement s'agissant de l'objet de la procédure : ils présentaient des altérations qualitatives dans la communication et dans l'interaction sociale réciproque, ainsi que des comportements répétitifs et stéréotypés ; leur comportement ne correspondait pas à leur âge ; ils ne semblaient pas souffrir de leur situation familiale et n'avaient apparemment pas été affectés par l'évènement de la séquestration. Un conflit parental de longue durée était complexe à appréhender pour n'importe quel enfant de 7 ans ; pour un jeune autiste du même âge, c'était encore plus difficile à saisir. La mère se montrait adéquate avec eux et représentait une personne de référence solide et sécurisante. L'état des enfants avait pour conséquence qu'ils ne pourraient pas comprendre le fait que la personne qui est leur parent de référence ne fait soudainement plus partie de leur quotidien, et il ne paraît guère envisageable pour eux de maintenir un lien affectif vivant avec ce parent de référence par des échanges de correspondances et grâce aux moyens de communication modernes (visioconférences). Au demeurant, les enfants sont fragilisés dans les compétences permettant d'entrer en relation avec les autres ; ils n'ont pas la possibilité d'entretenir une conversation sociale ; leur prise de contact visuel est particulière à mesure qu'ils ne regardent que rarement leur interlocuteur et présentent des expressions faciales figées ; ils ne sont pas non plus habiles pour tenir une conversation ; ne posent pas de question, préfèrent suivre leurs propres idées ou répondre aux questions qu'on leur pose.

Le 20 janvier 2023, la curatrice de représentation des enfants a fait savoir qu'elle estimait que le dossier pouvait être gardé à juger. Le 24 janvier 2023, le père a déposé devant la CMPEA une liasse de documents comprenant notamment des documents devant, selon lui, permettre à la CMPEA de se convaincre du comportement transgressif de l'Intimée, qui s'était constitué un profil mensonger sur les réseaux sociaux pour se mettre en valeur et qui ne respectait pas les lois, ayant de surcroit une propension à importuner autrui s'il se mettait en travers de son chemin. Ces pièces ont été restituées au requérant par le Président le 26 janvier 2023. Le 3 février 2023, le père a déposé ses dernières observations, en soutenant notamment que les preuves écartées par le président de la CMPEA auraient permis de montrer que les messages menaçants reçus par la mère émanaient en réalité d'une société dont elle était elle-même l'un des organes et non pas du père ; et que le jugement du 11 décembre 2020 avait pour conséquence que si la mère ne rentrait pas dans la région de Madrid, la garde serait automatiquement confiée au père et qu'ainsi il fallait retenir dudit jugement qu'en réalité le père avait déjà la garde des enfants ; qu'en outre l'avis exprimé par la pédopsychiatre le 5 décembre 2022 se fondait uniquement sur l'avis de la mère et que le diagnostic d'autisme était contesté ; qu'au demeurant la mère risquait d'être incarcérée non seulement en Espagne mais aussi en Suisse où elle était en situation illégale ; qu'enfin la CLaH80 n'avait pas pour vocation de permettre à une personne condamnée en Espagne de se mettre à l'abri en Suisse. La mère, quant à elle, a répliqué le 9 février 2023 en annonçant l'octroi imminent d'un permis de travail en sa faveur. Dans ses observations principales du 1er février 2023, elle avait argué que le père ne disposait en Espagne que d'un droit de visite ; qu'elle n'avait pas déplacé la résidence de ses enfants de manière illicite ; que les enfants avaient d'ailleurs quitté l'Espagne depuis plus d'un an avant le dépôt de la requête ; qu'ils disposaient en Suisse d'un environnement favorable à tous points de vue et y étaient bien intégrés ; qu'ils étaient atteints d'un trouble du spectre de l'autisme et que ce diagnostic impliquait le devoir de garantir aux enfants un environnement stable ; que la mère était leur parent de référence et qu'elle s'exposait, en cas de retour en Espagne, à un risque concret d'incarcération de longue durée ; que la prise en charge des jumeaux par leur père n'était pas adéquate puisque ce dernier niait leur autisme et qu'enfin, pour

l'instant, les enfants réagissaient fortement et négativement quand ils étaient confrontés à leur père. En tout état, les conditions de l'art. 13 al. 1 let. a et b CLaH80 empêchaient d'ordonner le retour.

L'arrêt rendu par la CMPEA se fonde grandement sur le compte-rendu d'audition des enfants de la pédopsychiatre et sur les nombreuses pièces au dossier démontrant que les enfants ont besoin de soutien sur tous les plans. Après avoir constaté que le déplacement des enfants était illicite, vu la teneur de la décision espagnole fixant les conditions de la garde de ceux-ci à la mère, il retient que le retour, qui induirait très probablement une séparation de la mère et des enfants, conduirait à une situation intolérable pour ces derniers, et qu'ainsi, dans leur intérêt supérieur, il ne saurait être ordonné. Il retient aussi que le placement des enfants chez le père ne serait manifestement pas dans leur intérêt : d'une part ce dernier nie le diagnostic envisagé par les spécialistes auteurs de différentes pièces versées au dossier, et l'on peut douter de son aptitude à prendre soin adéquatement d'enfants dont il nie les besoins. D'autre part, il a nié avoir donné, sans le consentement de la mère, à l'un de ses enfants un prénom correspondant au mot « nazi » épelé à l'envers et a contesté, à l'audience du 22 septembre 2023, s'être fait tatouer sur le torse la devise des Schutzstaffel (SS) ; or la photographie versée par la mère au dossier démontre le contraire, et ce tatouage permet de retenir que le père est tout sauf hostile à une « idéologie mortifère fondée sur une théorie raciale instituant une hiérarchie entre les êtres humains, qui représente en soi déjà dans les premières heures de l'existence de l'enfant un acte maltraitant aux effets durables. » Enfin, l'épisode dit de « la séquestration » démontre que le père accompagné de deux autres individus, a obtenu de la grand-mère des enfants qu'elle remette les enfants à des inconnus cagoulés ; les pièces versées au dossier indiquent que la grand-mère s'est vu fracturer deux côtes à cette occasion, ce qui donne à penser que la remise n'a pas été volontaire, même si le père conteste toute infraction et tout acte de violence. La CMPEA relève que ce coup de force est intervenu trois semaines auprès l'audience du 22 septembre 2022, qui a duré plus de cinq heures, et qu'ainsi le père ne pouvait pas considérer que sa cause serait traitée à la légère. En tout état, la CMPEA est d'avis que l'épisode du rapt des enfants manifeste chez le père une impulsivité et une absence de scrupules qui sortent de l'ordinaire et qui ne sont certainement pas des atouts pour prendre soin d'enfants, qui plus est handicapés. Enfin, même si l'Espagne dispose d'institutions spécialisées pour la prise en charge d'enfants atteints d'autisme, une décision de retour qui aboutirait à leur placement dans un foyer et à leur éloignement de leurs deux parents, surtout de celui qui a été leur parent de référence, n'apparaît pas, du point de vue de l'intérêt supérieur des enfants, comme la meilleure décision pour eux. La CMPEA conclut ainsi que le retour doit être refusé, sans qu'il soit utile d'examiner les griefs de violence intrafamiliale moins bien documentés.

Statuant sur recours du père contre cette décision, le Tribunal fédéral confirme l'illicéité du déplacement (c. 3.3.2) en relevant qu'il n'est pas décisif de déterminer en l'état si, comme l'allègue le recourant, le déplacement illicite devait entraîner un changement de garde au fond : cette question relève du fond du litige opposant les parties, qui n'est pas l'objet de la procédure de retour. Le TF indique ensuite que l'application de l'art. 13 al. 1 let. b CLaH80 est précisée par l'art. 5 LF-EEA, qui énumère une série de cas dans lesquels le retour de l'enfant ne peut plus entrer en ligne de compte parce qu'il le placerait dans une situation manifestement intolérable, en rappelant ses nombreuses décisions rendues à ce sujet : let. a) le placement auprès du parent requérant n'est manifestement pas dans l'intérêt de l'enfant ; let. b) le parent ravisseur, compte tenu des circonstances, n'est pas en mesure de prendre soin de l'enfant dans l'Etat dans lequel l'enfant avait sa résidence habituelle au moment de l'enlèvement ou que l'on ne peut manifestement pas l'exiger de lui ; let. c) le placement auprès de tiers n'est manifestement pas dans l'intérêt de l'enfant (c. 4.1.1.). Il rappelle que le critère du retour intolérable dans le pays d'origine concerne l'enfant lui-même et non les parents et que la séparation de l'enfant de sa personne de référence ne constitue pas encore à elle seule une cause de refus du retour (ATF 130 III 350 c. 3), ledit parent étant presque toujours le parent ravisseur, ce, sauf si l'enfant

est un nourrisson voire un jeune enfant. En règle générale, en effet, sil a relation de l'enfant avec le parent auprès duquel il vivra après le retour est solide (TF 5A_635/2022 du 20 septembre 2022 c. 4.1. et 4.7.), un enfant est en mesure de faire face à un tel changement de résidence, qu'il a déjà subi lors de son enlèvement, des exceptions étant réservées (TF 5A_437/2021 du 8 septembre 2021 c. 4 ; c. 4.1.2.). Lorsque la séparation est intolérable, il convient néanmoins de vérifier s'il n'est pas possible d'imposer au parent ravisseur qu'il raccompagne lui-même l'enfant (art. 5 let. b LF_EEA), un placement auprès de tiers ne devant constituer qu'une *ultima ratio,* dans des situations extrêmes (art. 5 let. c LF-EEA), si la famille nourricière disposée à accueillir l'enfant offre toute garantie quant à la protection et au développement normal de ce dernier (TF 5A_850/2022 du 1er décembre 2022 c. 3.2.1.2 et référence). Lorsque le parent ravisseur dont l'enfant ne devrait pas être séparé crée lui-même une situation intolérable pour l'enfant en refusant de le raccompagner alors qu'on peut l'exiger de lui, il ne peut pas invoquer la mise en danger de l'enfant à titre d'exception au retour ; à défaut, il pourrait décider librement de l'issue de la procédure de retour (ATF 130 III 530 c. 2). En revanche, un retour du parent ravisseur avec l'enfant, au sens de l'art. 5 let. b LF-EEA, ne peut par exemple pas être exigé si ce parent s'expose à une mise en détention, ou s'il a noué en Suisse des relations familiales très solides, notamment après un nouveau mariage, mais il doit s'agir de situations exceptionnelles dans lesquelles on ne peut raisonnablement exiger de ce parent qu'il retourne dans le pays de dernière résidence de l'enfant pour attendre qu'il soit jugé définitivement sur les droits parentaux (c. 4.1.3). En l'espèce, relevant qu'il était incontesté que la mère faisait l'objet d'un mandat d'arrêt international et qu'elle s'exposait à une lourde peine de prison si elle souhaitait raccompagner ses fils en Espagne, le Tribunal fédéral a retenu qu'il était nécessaire d'évaluer la séparation entre la mère et ses fils au regard des limites de ceux-ci, suspectés d'être atteints d'un trouble du spectre autistique et présentant un retard du développement. Il a constaté, au regard du dossier de la procédure cantonale de retour, que les difficultés des enfants d'appréhender intellectuellement une situation complexe de séparation avec une personne qui leur était chère et celles d'interagir à distance avec elle alors qu'ils en seraient séparés contribueraient certainement à leur faire ressentir son absence comme insupportable dès lors qu'en cas de retour, celle-ci ne pourrait pas leur être expliquée ou ne l'être que de manière limitée. Au demeurant, leur aptitude à s'investir dans une relation affective à distance était insuffisante pour nourrir un lien vivant, même avec leur personne de référence. Ainsi, le retour des enfants en Espagne, qui induirait très probablement une séparation avec leur mère, conduirait à une situation intolérable pour eux (c. 4.2.1.). En l'état du dossier, en outre, le caractère inévitable de l'extradition de la mère vers l'Espagne n'est pas établi actuellement (c. 4.2.2.). S'agissant du caractère envisageable du retour des enfants auprès de leur père en Espagne, le Tribunal fédéral a constaté que l'argumentation du caractère arbitraire de l'appréciation des preuves que le recourant reproche à l'arrêt qu'il entreprend sur ce point est essentiellement appellatoire, même en ce qui concerne le risque important d'aliénation parentale. Sans contester sa médiatisation du conflit parental, le recourant y objecte l'utilisation encore plus médiatique du conflit par sa partie adverse, et oppose à l'épisode de la séquestration l'illicéité du déplacement des enfants opéré par leur mère et la présomption d'innocence dont il doit bénéficier (c. 4.3. à 4.3.2.). Dès lors que le recourant n'a pas contesté efficacement que la séparation entre les enfants et leur mère ne serait pas supportable pour eux, l'éventualité d'un placement auprès de tiers ne peut qu'être écartée ; et contrairement à ce qu'affirme le recourant les griefs de violence au sein de la famille n'ont manifestement appuyé la décision entreprise (c. 4.4.). Le recours est ainsi rejeté dans la très faible mesure de sa recevabilité (c. 5).

Que retenir de cet arrêt ? Tout d'abord, il faut regretter, avec la curatrice des enfants, qu'aucune médiation n'ait été ordonnée afin de protéger les enfants du conflit de leurs parents et de rétablir un semblant de coopération parentale visant leur bien, et cela, en Espagne déjà. Il est particulièrement choquant que des enfants soient laissés au centre du conflit de leurs parents débordant sur les terrains

pénaux et civils sans que des mesures de protection les visant *eux-mêmes* n'aient été ordonnées en Espagne. A lire l'état de fait porté à la connaissance de la CMPEA, ce serait en effet à l'occasion d'un droit de visite du père au domicile familial, alors qu'une procédure pénale semble déjà avoir été initiée par la mère pour des faits de violence sur un enfant (et que, probablement, un signalement a été effectué auprès des services de protection de l'enfance a eu lieu), que des actes de violence intrafamiliale auraient été perpétrés au domicile, apparemment non violé, de la mère, où se trouvaient les enfants. Ensuite, alors qu'une procédure est initiée contre la mère en Espagne à l'issue de laquelle un périmètre géographique de résidence lui est assigné devant permettre l'exercice des relations père-enfants, il apparaît qu'aucune mesure préservant le développement des enfants (et en particulier la poursuite de relations enfants-parents qui visent leur bien) n'a été prise, nonobstant l'évidente acuité du conflit de leurs parents. En outre, alors que les parents semblent se répandre dans les medias et sur les réseaux sociaux à propos de leurs difficultés en étalant l'intimité des enfants sur ces supports, il est sidérant qu'aucune mesure n'ait été prise pour préserver la personnalité des enfants et empêcher la divulgation et la propagation d'éléments qui touchent à leur sphère tant intime que familiale : assertions, accusations, photographies et commentaires d'afficionados des deux parents. De plus, et dès lors qu'aucun jugement pénal, devant permettre aux auteurs d'assertions de rapporter la preuve de vérité, ne semble avoir été versé au dossier de la procédure de retour, il est confondant de constater que tant d'éléments de faits attentatoires au crédit des parents aient inondé avec insistance, en toute impunité, le dossier de la procédure de retour autant que la presse et les réseaux sociaux, au point que les attaques mutuelles des parents sur le terrain de leur identité propre ont conduit la CMPEA à exprimer un avis sur la probable personnalité du père, révélée *aussi* par le tatouage de son torse et le choix du prénom de l'un de ses enfants, pour en tirer des conclusions sur ses capacités parentales. Or, seule était pertinente la question de savoir si le père était apte à reconnaître les besoins spécifiques de ses enfants, en lien, en particulier, avec leur état de santé et ce que commandait leur développement retardé, et l'exercice conjoint de l'autorité parentale. Cet élément n'ayant pas été relevé par le recourant devant le Tribunal fédéral, notre Haute cour n'a pu l'examiner (c. 4.3 à 4.3.2).

Sur le terrain de la protection des enfants, en revanche, dans la circonstance où, tout à leur combat interpersonnel, les parents ont chacun, à des degrés variés, condamné leurs enfants à grandir dans le conflit qu'ils entretiennent, en s'affirmant victime de l'autre, force est de constater qu'il est heureux que l'Autorité centrale de Neuchâtel soit une autorité de protection de l'enfant : ses réflexes de collaboration pluridisciplinaire lui ont permis de débusquer le besoin de protection particulier de ces enfants, et de mettre ces derniers au centre de ses préoccupations, pour rendre un arrêt destiné à protéger leur développement dans toute la mesure possible, qui n'a pu qu'être confirmé par le TF. Rappelons en effet que la CEDH a rendu de nombreux arrêts confirmant la primauté de l'intérêt de l'enfant dans l'application des Conventions de La Haye 1980 et 1996[1].

[1] ACEDH X c. République Tchèque du 12 mai 2022 - Requête n°64886/19 ; ACEDH Y.S et O.S. c. Russie du 15 juin 2021 – Requête n°17665/17 ; ACEDH Vilenchik c. Ukraine du 3 octobre 2017 - Requête n°21267/14 ; ACEDH Severe c. Autriche du 21 septembre 2017 - Requête n°53661/15 ; ACEDH X. c. Lettonie du 26 novembre 2013 – Requête n°27853/09 : En ce qui concerne plus particulièrement la question du rapport entre la Convention européenne et la Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants, la Cour rappelle qu'en matière d'enlèvement international d'enfants les obligations que l'article 8 fait peser sur l'État membre doivent s'interpréter à la lumière des exigences imposées par la Convention de La Haye, ainsi qu'à celles de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989 des règles et principes de droit international applicables aux relations entre les Parties contractantes (par. 93). La Cour rappelle qu'il existe un large consensus – y compris en droit international – autour de l'idée que dans toutes les décisions concernant des enfants, leur intérêt supérieur doit primer (par. 96).

Reste que de grands progrès sont à faire dans le domaine de la protection des enfants enlevés, s'il s'agit de favoriser efficacement leur éducation par leurs deux parents, et de protéger ainsi leurs droits de la personnalité. Le droit au respect de la vie familiale du parent auquel les enfants sont arrachés est en effet dénué de toute voie d'exécution efficace actuellement : s'il dépose plainte pénale pour enlèvement d'enfants, il consacre l'insuccès de sa requête de retour, et s'il agit par la voie douce de la médiation, il est tout autant condamné à l'échec en présence d'un parent rétif à tout accord de coopération parentale, et, généralement, le parent ravisseur est autocrate. C'est le motif pour lequel nous plaidons, *de lege ferenda*[2], pour l'instauration d'une conciliation obligatoire, pluridisciplinaire et rapide (c'est-à-dire dans les premiers moments de la séparation parentale), conduite sous l'égide d'un Tribunal de la famille doté d'une autorité et d'un pouvoir de faire exécuter les transactions judiciaires. Comme, dans le cas d'espèce, la résidence habituelle des enfants finira par être établie en Suisse, et qu'un conflit de jugements sur la garde s'annonce entre la Suisse et l'Espagne, l'initiation d'un tel processus permettrait de régler le conflit des États et des parents, et de contenir ses débordements sur le terrain de la coparentalité dans l'intérêt des droits de la personnalité des enfants.

[2] Postulat no 22.3380 de la Commission des Affaires Juridiques du CN, adopté par le Conseil National le 8 juin 2022